

expédie

Marti, Riviere mariage

Au nom de dieu scachent tous
presens et advenir que l()an mil six cens
septante deux et le douctziesme jour du
moys de febvrier avand midi dans la
maizon d'antoine riviere au mazage del()pech
consulat de()larouquette dioceze bas
montauban()&()sen(echau)cee de toloze regnant
n(ot)re tres chre(stie)n prince louys par la grace
de dieu roi de france et de navarre
devant moi no(tai)re royal soubz(sig)ne()&()p(rese)ns
les tesmoins bas nommes, constitues en
leurs personnes michel marti fils de
jean et de feu marg(ueri)tte guizard lab(oureur)
hab(itant) du lieu de chaulet consulat de
beauvais aciste dud(it) jean marti
son pere aut(re) jean marty son frere &
peyre marti son oncle ha(bita)nt dud(it) chaulet
d'une part et catherine riviere filhe
d'antoine et de catherine menestralle

337

deubem(en)t acistée et autorisée de()sesd(its)
pere et mere et aut(res) ses parens d()aut(re)
lesquelles partyes de leur bon gred
et bonne volonte intervenant mutuelles
et reciproques stipula(ti)ons et accep(t)ations
ont faits et accordes les pactes de mariage
d'ou le()ten(e)ur s()ensuit conformement
aux uz et coustumes du p(rese)nt pays, en
premier lieu est pacte que mariage
se solemnizera et accomplira s()il plait
a dieu suivant la regle de l()esglize catholique
apostolicque romaine, entre lesdicts
michel marti et catherine riviere et ce
a la premiere requizi(ti)on de l'une ou l()aut(re)
desd(ites) partyes prealablem(en)t les annonces
publiées et toutes formalites canonicques
de lad(ite) esglize observees sur paine de
respondre de tout despens damages et
interets, en faveur & contampla(ti)on
duquel feuteur mariage et pour plus
aizem(en)t supporter les charges d()icellui

lesd(its) antoine riviere et catherine menestralle
maries donnent et constituent en dot a lad(ite)
catherine riviere leur filhe la somme de
cinq cens livres un lit garni de coette
cuissin avec quatre vingts livres
plume six linsuls toille comune de paizan
une couverte du prix de dix a douctze
livres, deux robbes ll'une[de raze prestes
a vestir le tout neuf bon et suffizant
ensemble une caisse boys noier fermée
a claifs sçavoir du chef de lad(ite)
menestralle la somme de cinquante
livres et tou le reste du chef dud(it) riviere
payable lad(ite) entiere constitu(ti)on
par lesd(its) maries sçavoir cent livres a
chesque feste n(ot)re dame la chendeleur
annuellem(en)t jusques a fin de paye sans
interest comansant a la prochaine et()le()susdit
lit garni comme dit est de coette cuissin
plume linsuls couverte robbes et caisse
avant la consomma(ti)on du()p(rese)nt mariage

338

laquelle entiere constitu(ti)on lesd(its) martis
pere & fils seront tenus reconoistre en
la()recevant comme presantem(en)t ils la
recon(o)issent mettent et assignent sur tous
et chescuns leurs biens p(rese)nts et
advenir tant donnees que reserves pour
de()lad(ite) constitu(ti)on en jouir par led(it)
feuteur expoux pendant sa vie comme
de cas doteaux avec pacte accorde
qu au cas icelluy marti feuteur marie
viendroit a desseder plutot que lad(ite)
riviere, elle aura liberte & faculte de
repetier son dot sur les biens de son expoux
avec l()au(g)mant qu()e(s)t moitye moins, suivant lad(ite)
coustume, auquel cas les habits bagues et
joyaux qu()elle se tr(o)uvera saizie, luy app(artienne)nt
et en mesme faveur dud(it) mariage
led(it) jean marti pere fait donna(ti)on pure
et simple a jamais yrrevocable aud(it) michel
marti son fils y p(rese)nt et tres humblem(en)t remerciant
sond(it) pere, de()la()quatriesme partye de tous

et chescuns()ses biens p(rese)nts et()advenir
avec le /quatrie(sm)e/ des charges, y compris la donna(ti)on
qu()il a()si devant faite a jean marti son
fils ayné, en faveur de son mariage avec
jeanne mousiere, pour dud(it) quatriesme
en faire et dispozer par sond(it) fils a()toutes
ses volontes, reserve neanmoings par
led(it) pere l'uzufruit et jouissance pendant
sa vie dud(it) quatriesme desd(its) biens donnees
pacte accorde que en cas de discorde
ou separa(ti)on desd(its) pere & fils, icellui
marti pere fera delaissem(en)t ausd(its) feuteurs
maries de la moitye des fruits du quatriesme,
desd(its) biens donnees, pourquoy faire
et a()tenir garder et observer ce dessus
lesd(ites) parties respectivem(en)t chescun comme
les conserne ont obliges tous et chescuns
leurs biens p(rese)nts et advenir lesquels
ont soubmis a toutes rigueurs de
justice ainsin l()ont promis et jure
presens bernard talon jeusne h(abit)ant

339

de villette soubz(sig)ne avec led(it) michel
marti jean et aut(re) jean merles fils
a raymond & gaspard merle lab(oureur)
h(abit)ants de chaulet et antoine linas
lab(oureur de beauvais ne sçachant signer ni les
aut(res) parties et moy Martin

Talou, p(rese)nt

Talon no(tai)re

—
(c) jchr